

Chronique judiciaire

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

Audience du 13 octobre. L'ALIMENTATION DES NOUVEAUX-NÉS. — UN ENFANT MORT DE FAIM. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Cette affaire a une certaine importance parce qu'elle jette une lueur sur un côté sombre de notre état social, le régime des petits enfants confiés à des nourrices mercenaires. Elle révèle d'ailleurs l'importance de la loi récemment votée par l'Assemblée pour la protection des nourrissons.

Que de faits déplorables se passent dans les campagnes qu'habitent les nourrices, et demeurent ignorés ! Ce sont seulement des circonstances fortuites qui les révèlent, et récemment la huitième chambre condamnait pour homicide par imprudence une nourrice qui avait laissé mourir de faim son nourrisson.

Aujourd'hui la nommée Joséphine-Marie Desguibet, dite femme Devin, demeurant rue du Bouquet-de-Longchamps, comparait devant la dixième chambre sous une prévention analogue.

Cette fille, vivant avec un ouvrier nommé Devin, avait reçu comme nourrisson d'une dame Déré, demeurant faubourg Saint-Honoré, un petit garçon, nommé Charles-Lucien.

Elle s'était engagée à sevrer son enfant, afin de donner au nourrisson tout son lait ; mais elle n'avait pas tenu sa promesse. Elle réservait son sein à son petit garçon, qui croissait en force et santé, tandis que le bébé de l'étrangère, qui devait se contenter d'une nourriture impropre et insuffisante, et qui était en outre l'objet de mauvais traitements, dépérissait à vue d'œil.

La mère ayant retiré, il a succombé au bout de quelques jours.

Les constatations paraissent établir que le agri de l'enfant avait été amené par des évéces, mais surtout par l'insuffisance de nourriture.

L'autopsie pratiquée à la morgue confirme ces appréciations.

Le procès-verbal du commissaire de police des quartiers des Bassins et de la Porte-Dauphine donne lieu aux poursuites à la suite desquelles comparait la fille Desguibet.

La prévenue déclare être âgée de trente-sept ans, née à Bitch (Moselle).

M. le président. — Le 9 septembre dernier, procès-verbal été dressé contre vous pour sévices graves exercés sur l'enfant Charles-Lucien Déré, qui vous a été remis comme nourrisson. Vous étiez inculpée d'avoir volontairement privé cet enfant de nourriture.

Le 20 septembre, l'enfant Déré est mort, et l'autopsie qui a été faite de son corps a établi que la mort doit être attribuée à une alimentation insuffisante.

Le rapport du docteur qui a fait l'autopsie confirme l'opinion des docteurs Contens et Pinel, lesquels avaient déjà constaté cet insuffisance de nourriture.

En conséquence, vous êtes inculpée d'homicide sur la personne de l'enfant Déré. Qu'avez-vous à répondre pour votre justification ?

La prévenue. — J'ai pris l'enfant dans un mauvais état et j'ai fait pour lui tout ce que je pouvais faire. Il était très-bien.

M. le président. — Mais on vous reproche de lui avoir refusé le sein et de n'avoir pas sevré votre enfant à temps.

La prévenue. — Je l'avais sevré.

M. le président. — On vous accuse

d'avoir été sans pitié pour le petit être confié à vos soins, de l'avoir littéralement laissé mourir de faim.

La prévenue. — Cela n'est pas. M. le président. — Les cris de ce pauvre enfant vous faisais bien comprendre qu'il souffrait.

La prévenue. — L'enfant criait, mais c'est parce qu'il avait des coliques. Il n'a jamais eu faim chez moi.

M. le président. — Vous auriez refusé de rendre les vêtements nécessaires pour le couvrir.

La prévenue. — Je n'ai pas refusé.

M. le président. — La mère venait-elle voir son enfant ?

La prévenue. — Tous les jours, et elle le trouvait en bon état.

M. le président. — Nous allons l'entendre.

Irma Fournier, femme Déré, trente ans, cuisinière. — Je suis allée voir mon enfant chez la prévenue, qui devait le nourrir au sein. Je l'ai trouvé bien malade. Elle a dit qu'il n'était pas malade et qu'elle avait été voir le docteur.

Le dimanche, j'y suis retournée et j'ai porté le petit chez une sage-femme, qui m'a dit qu'il mourait de faim et qu'il avait une hernie à force de crier.

M. le président. — Vous l'avez aussi porté chez un médecin ?

Le témoin. — Oui, monsieur. Il m'a dit qu'il était estropié pour la vie. J'ai rapporté l'enfant chez moi et je l'ai soigné. Tous les médecins m'ont dit qu'il allait mourir.

M. le président. — Il avait été mal tenu ?

Le témoin. — Il avait des poux énormes qui grouillaient sur sa tête. Il avait le pouce usé à force de le sucer.

M. le président. — Arait-il des traces de coups ?

Le témoin. — Il avait un coup noir sur le côté gauche de la tête.

M. le président. — Elle avait promis de sevrer son enfant ?

Le témoin. — Oui, monsieur, et elle ne l'a pas fait. L'enfant est mort au bout de huit jours.

M. le président. — Allez-vous chez la nourrice ?

Le témoin. — Oui, monsieur, tous les deux ou trois jours.

Emile Delens, trente-cinq ans, docteur en médecine. — Je persiste dans les conclusions de mon rapport, qui sont ainsi conçues :

1° La mort du jeune Charles-Lucien doit être attribuée à une alimentation insuffisante ;

2° Il n'existe chez lui aucune trace de violence extérieure.

M. l'avocat de la république Lefebvre de Vielville soutient la prévention.

L'organe du ministère public s'élève avec force contre la culpabilité de la prévenue qui, insensible aux souffrances, aux cris de l'enfant, lui a refusé la nourriture et l'a laissé dépérir sous ses yeux.

Il importe que de pareils faits, malheureusement trop fréquents, soient sévèrement réprimés.

La femme Déré. — J'ai donné l'enfant à la prévenue le 6 juillet ; il était né le 10 juin. Il n'était pas souffrant. Au contraire, il était très-bien portant.

M. le président. — La prévenue. — Avez-vous quelque chose à dire pour votre défense ?

La prévenue. — J'ai sevré mon enfant au bout de six semaines que j'avais le nourrisson. Je l'ai bien soigné.

Le tribunal condamne la prévenue à trois mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

Faits divers

— Nous lisons dans l'Unité française, de Grenoble, du 13 octobre :

« La neige est tombée cette nuit en grande abondance sur nos montagnes ; celles qui dominent Sassenage sont toutes blanches ; le mont Eynard n'a jamais eu à pareille époque un manteau d'hermine aussi éclatant. L'hiver s'annonce dans nos contrées d'une façon par trop précoce, et nous fait redouter avant peu une saison des plus rigoureuses. De tous côtés, on nous signale des passages d'oiseaux-voyageurs, tels que canards, grues et oies sauvages qui, d'ordinaire, ne visitent nos parages qu'à une époque plus reculée. »

LE CRIME DE NAPLES. — Cette mystérieuse affaire menace de s'éterniser, et la justice italienne est enfoncée dans un dédale dont elle n'apas l'air de sortir de sitôt.

Voici ce qu'on écrit de Rome au journal le Siècle :

« L'autorité judiciaire se trouve uniquement en présence d'Ernesto Paglia, l'étudiant en droit. »

« Elle n'a arrêté aucun des trois étudiants en droit ou en médecine avec lesquels Paglia était en relations habituelles, avec lesquels il a demeuré à plusieurs reprises. »

« Elle a pu mettre la main sur le facchino ou porte-faix qui a porté à la gare de Naples la malle au cadavre. L'individu qui a prêté ou loué une charrette à bras pour porter la malle, dit qu'il ne connaît pas ce facquin. On se demande si l'auteur du crime n'a pas transporté lui-même la malle. »

« Il semble que l'employé du chemin de fer qui a reçu le « colis » ne reconnaît pas Ernesto Paglia. »

« Ernesto Paglia nie avoir eu, au garni de donna Caterina, des relations très suivies avec Giuseppina Gazzaro. Il paraît que, depuis la disparition de Giuseppina, après le vol de l'ex-moine, il a eu des relations prolongées avec une fille du « quart de monde », très connue à Naples, et qui a aussi disparu, pour aller, dit-on, en Algérie. »

« Il règne un mystère complet sur cette double question : Giuseppina est-elle restée à Naples ou dans les environs depuis le vol ? Avec qui a-t-elle été en relations depuis lors ? »

« Un des frères de cette fille, qui est en prison pour vagabondage, avait entendu dire qu'on avait vu sa sœur entrer avec une dame dans une maison qu'il a désignée. On a constaté qu'il demeure dans cette maison une fille qui ressemble un peu à Giuseppina, et qu'on a pu prendre pour elle. »

« Au sujet de sa participation supposée au vol fait à l'ex-moine, Paglia répond froidement qu'il a porté ce meuble au bord-aure d'achat de rente turque, trouvé par lui dans l'escalier du garni, et que cela indique son innocence. »

« Mis en présence de la malle au cadavre, il n'a pas sourcillé et a dit avec hauteur : « Je ne la connais pas. » »

« On n'a pas l'ombre d'un indice sur le lieu où réside, s'il vit encore, l'ex-moine Palazzi. »

« En ce moment, le sinistre problème paraît donc très loin de la solution. On commence à se dire que l'affaire va probablement traîner en longueur, et on ajoute : comme l'affaire Sognozzo. »

« Au moins, dans l'affaire Sognozzo, qui est annoncée pour les assises du 19

octobre, le mystère n'est que relatif. L'auteur du meurtre avoue, et dit avoir été poussé par tels et tels. Il n'y a guère de problème relativement à la question de savoir si le journaliste Luciani est l'auteur principal, l'assassin déclarant ne pas le connaître, et les instigateurs direct du crime, comme Amati, ne démontrent que fort insuffisamment, à ce qu'il semble, que c'est Luciani qui les a portés à agir. »

On lit d'un autre côté dans l'Opinion :

« Le mystère se complique de plus en plus. Il paraissait que Paglia avait eu des relations prolongées avec une jeune fille, depuis les incidents du garni de donna Caterina, et il paraissait aussi que cette fille aurait pu être la Giuseppina Gazzaro ; mais on vient de découvrir que c'est une autre, une fille malheureusement trop connue dans le demeurant napolitain, et, quand on la cherche, elle ne s'est pas trouvée. On dit qu'ayant rompu brusquement ses relations avec Paglia, elle est partie pour Alger. Est-elle véritablement partie ? C'est ce qu'on saura sans doute avant peu. »

BRUXELLES, 16 octobre. — Le baron Blanc, ministre d'Italie à Bruxelles, a présenté aujourd'hui ses lettres de rappel au roi. Son successeur n'est pas encore nommé.

LA DÉMISSION DU MINISTÈRE BAVAROIS Munich, 16 octobre. — La Gazette d'Augsborg annonce qu'en suite du vote de l'Adresse par le parlement bavarois, tous les ministres ont offert leur démission au roi.

L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE EN ITALIE Milan, 16 octobre. — La municipalité a publié un manifeste à l'occasion de la prochaine visite de l'empereur d'Allemagne. Le manifeste dit : Sur la terre lombarde, théâtre de tant de lutes et de discordes, descend un hôte désiré, l'empereur Guillaume qui vient serrer la main à Victor Emmanuel. Milan est fière d'avoir été choisie comme siège de cet événement solennel qui résume l'histoire des deux nations et doit accélérer le progrès de la civilisation.

Turin, 16 octobre. — La Gazette del Popolo dit : « Le prince de Bismarck, par une dépêche datée de Berlin, adresse ses excuses au roi d'Italie de ne pouvoir accompagner l'empereur Guillaume à cause d'altaque très-vive de douleurs rhumatismales. Il exprime ses regrets de ce contre-temps et prie le roi de le considérer comme présent. »

BANQUE DE FRANCE ET SUCCESSIONS Situation au 14 oct. 1875, au matin

Table with columns: Argent monnayé et lingots à Paris et dans les succursales, Effets échus avant de recevoir ce jour, Portefeuille (Commerce), Paris, Bons du Trésor, Portefeuille des succursales, Avances sur lingots et monnaies, Avances sur lingots et monnaies dans les succursales, Avances sur effets publics français, Avances sur effets publics français dans les succursales, Avances sur actions et obli-

gations de chemins de fer, Avances sur actions et obligations des chemins de fer, Avances sur obligations du Crédit foncier, Avances sur obligations du Crédit foncier dans les succursales, Avances à l'Etat (convention du 10 juin 1857), Rente de (Loi du 17 mai 1834 la réserve (Ex-banques dép. de la Banque et des succursales), Rente immobilisée (loi du 9 juin 1857) y compris 9,125,000 de la réserve, Hôtel et mobilier de la Banque, Immeubles des succursales, Dépense d'administration de la Banque et des succursales, Emploi de la réserve spéciale, Divers

Capital de la Banque, Bénéfices en addition au capital (art. 8, loi du 9 juin 1857), Réserves (Loi du 17 mai 1834), Réserve immobilière de la Banque, Réserve spéciale, Billets au porteur en circulation (Banque et succursales), Arrérages de valeurs transférées ou déposées, Billets à ordre et récépissés payables à Paris et dans les succursales, Comptes courants du Trésor, Comptes courants de Paris, Comptes courants dans les succursales, Dividendes à payer, Effets au comptant non disponibles, Escomptes et intérêts divers à Paris et dans les succursales, Récompte du dernier semestre à Paris et dans les succursales, Réserve pour effets prorogés en souffrance, Divers

Certifié conforme aux écritures : Le gouverneur de la Banque de France, ROULAND.

En comparant les principaux chapitres du bilan de la Banque de France arrêté hier avec ceux du bilan précédent, on trouve les différences suivantes :

Table with columns: AUGMENTATION, Portefeuille, Billets en circulation, ENCAISSE MÉTALLIQUE, Comptes-courants du Trésor, Comptes-courants particuliers, Avances, Dette du Trésor

Table of financial data including BOURSE DE LILLE du 15 oct., VALEURS LOCALES, BOURSE DE LONDRES (par dépêches télégraphiques), and various market indices like 30/0, 4 1/2, 5/0, etc.